

15 JAN. 2013
Arrêté du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**du projet de plantation de peupliers sur des parcelles non boisées à Les Magny
(70)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04312P0034** relatif au projet de plantation d'essences forestières sur des parcelles non boisées à Les Magny reçu et considéré complet le 13/12/12 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 17/12/2012 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 04/01/13 ;

Considérant :

1. la nature du projet, qui consiste en une plantation sur 14 ha d'essences forestières sur des parcelles non boisées ;

la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les premiers boisements d'une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

l'essence forestière retenue est le peuplier, différents cultivars étant plantés à raison de 200 tiges par hectare (soit 7m x 7m), ce qui est peu dense ;

2. la localisation du projet dans le périmètre ou à proximité de plusieurs zonages sensibles ;

- en grande partie dans une zone humide de plus d'un hectare référencée par la DREAL, à savoir des prairies de fauche d'intérêt régional. Ce relevé est indicatif et doit être confirmé par des relevés supplémentaires ;
- en dehors mais en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I "Méandres et mortes des îles" dont la fiche précise que « tout plantation est à proscrire. Le pâturage extensif pratiqué actuellement est un mode de gestion à encourager » ;
- en grande partie dans la ZNIEFF de type II "Vallée de l'Ognon de Villersexel à Moncley"

l'usage actuel du sol, par des terrains en prairie ou en culture de maïs (surface non précisée dans le dossier, a priori 1/5ème de la surface totale) ;

la clairière concernée par la plantation, entourée par des haies, deux cours d'eau (l'Ognon et ruisseau de la Peute-Vue), et un massif boisé ;

4. les impacts potentiellement notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de la modification d'usage du sol contraire aux recommandations de la fiche ZNIEFF sur la surface en prairie ;
- de la plantation de cultivars contraire à la préservation de la biodiversité locale floristique et faunistique ;
- de la surface conséquente du projet (14 ha) au regard de la parcelle actuelle non boisée (totalité de cette surface, à laquelle est ajoutée une petite parcelle supplémentaire également limitrophe du massif boisé) ;
- de la modification des caractéristiques du sol (augmentation de la perméabilité et de l'évapotranspiration), des conditions micro-climatiques, du fonctionnement hydraulique, de la flore (modification de la perméabilité du sol et ombrage) de la faune (associée à la qualité de la flore) et par conséquent des habitats naturels, quand bien même la quantité d'arbres plantés à l'hectare sera faible ;
- de la dégradation probable des zones humides présentes au droit du site, notamment par la pratique du sous-solage s'apparentant à une dégradation par drainage ; il y aura lieu d'appliquer l'arrêté du 1er octobre 2009 afin de dimensionner les surfaces de zones humides concernées et de tenir compte de la disposition 6B- 6 du SDAGE afin de proposer au besoin des mesures de compensation suffisantes ;
- de l'extrait de l'étude récente réalisée par le Centre Régional de la Propriété Foncière (« CRPF ») Nord Pas de Calais, jointe par le pétitionnaire dans sa demande d'examen au « cas par cas », qui indique clairement que les chiffres avancés et issus de plusieurs études ne sont pas comparables entre eux compte tenu des différents cas de figures relevés, ce qui a pour conséquence de ne pouvoir conclure sur les impacts du projet qui fait l'objet du présent arrêté ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de Plantation d'essences forestières sur des parcelles non boisées **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **15 JAN. 2013**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**


Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

